SYDED
HAUTE-VIENNE
tous écocitoyens !

SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA HAUTE-VIENNE

STATUTS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et composition du Syndicat

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre le Département de la Haute-Vienne et les groupements de communes exerçant des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne », usuellement appelé SYDED, ci-après désigné par « le Syndicat ».
Le Syndicat est ainsi constitué du Conseil départemental de la Haute-Vienne et des groupements de communes suivants :

- Communautés de communes (CC) Briance Combade,
- CC de Noblat,
- CC des Portes de Vassivière,
- CC du Val de Vienne,
- CC ELAN,
- CC Gartempe Saint-Pardoux,
- CC Haut Limousin En Marche,
- CC Ouest Limousin,
- CC Pays de Nexon Monts de Châlus,
- CC Porte Océane du Limousin,
- SICTOM Sud Haute-Vienne.

Article 2 : Objet et compétences du Syndicat

2-1- Domaine d'intervention

Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Nouvelle-Aquitaine, s'inscrivant lui-même dans les objectifs et priorités fixés par l'Etat. Le PRPGD est intégré au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Avec l'exercice prospectif « SYDED 2035 » donnant lieu à un projet de territoire acté en Comité syndical du 30 juin 2022, le syndicat s'engage dans un changement majeur concernant la vision et la gestion des déchets, en opérant un positionnement sur l'économie circulaire pour répondre aux enjeux actuels d'économie des ressources naturelles et de maîtrise des coûts.

Pour agir efficacement sur la réduction des déchets à la source, le SYDED avec l'ensemble de ses partenaires doivent être unis pour accompagner les changements de comportements, mobiliser le territoire et ses acteurs, afin d'entrer pleinement dans la transition écologique.

Ainsi, tout en assurant le cœur de métier historique du syndicat et en relevant les défis de l'urgence écologique, le projet politique consiste à positionner le SYDED comme leader, animateur et garant sur l'économie circulaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

Par conséquent, le syndicat exerce, pour tous les établissements publics membres et leurs communes, l'ensemble des composantes de l'économie circulaire auprès de tous les acteurs du territoire sur les thématiques des ressources, matières premières secondaires et déchets (sauf eau et assainissement), dans une perspective de réduction du gaspillage des ressources naturelles et de développement local source de création d'emplois de proximité.

2-2- Compétences exercées de plein droit

Le Syndicat assure, pour l'ensemble des collectivités qui en sont membres :

- toutes démarches territoriales à vocation d'économie circulaire visant à préserver les ressources naturelles et à tendre vers la réduction des déchets / le zéro déchet, y compris l'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), (sous réserve que chaque collectivité adhérente ait délibéré en ce sens),
- la mise en œuvre stratégique et opérationnelle d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- le traitement, la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport (en prestation de service ou en régie), de tri ou de stockage qui s'y rapportent,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés recyclables en apport volontaire comprenant le renouvellement, l'équipement et l'entretien de conteneurs éco-points de stockage temporaire des matériaux, mais également la levée des colonnes, le transport, le tri et la valorisation des matériaux collectés,
- la gestion et l'exploitation des déchèteries,
- la mise en œuvre stratégique du tri à la source des biodéchets en lien avec le PLPDMA commun entre les groupements de communes adhérents et le syndicat.

Pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat :

- réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages et équipements concourant à son objet social,
- organise toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés (information, sensibilisation, prévention…),
- peut réaliser des études de nature à améliorer le transfert, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat a un objectif de péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés entre les collectivités adhérentes.

2-3- Compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décident

Le Syndicat peut assurer, en lieu et place des groupements de communes membres qui le décident par délibération de leur assemblée, la compétence « collecte ». Celle-ci recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte ou en apport volontaire,
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés recyclables en porte à porte,
- la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie relative au tri à la source des biodéchets dans le cadre d'une gestion de proximité, comprenant ainsi la planification, la communication et le déploiement du compostage individuel et partagé.

Afin d'éviter la désorganisation du Syndicat et garantir la continuité du service public, le délai minimal de non reprise de la compétence collecte par les collectivités l'ayant transférée, est de 5 ans avec un préavis de 1 an.

2-4- Activités complémentaires aux compétences

Le Syndicat, dans le cadre de sa mission de service public et de son expertise, peut assurer des missions techniques et administratives, ainsi que des prestations intellectuelles et de service, pour le compte de ses membres, en lien avec son objet.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé ZA du Prouet - 59 rue de la Filature – 87350 PANAZOL.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

De nouveaux groupements de communes, autres que ceux initialement adhérents, peuvent être admis à faire partie du Syndicat.

Article 6 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3.

Les conséquences financières et patrimoniales du retrait des communes adhérant indirectement au SYDED, seront déterminées dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT, notamment au vu de l'encours de la dette du SYDED et de l'éventuelle participation, pendant une durée limitée, par la commune au budget de fonctionnement du SYDED.

Article 7 : Modification des statuts

Par dérogation à l'article L.5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Conformément à l'article L 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts, la représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée par les statuts.

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : le nombre de représentants par groupement est déterminé par sa population en fonction de trois seuils :

Population par groupement de communes adhérent	Nombre de délégués titulaires et suppléants
< à 15 000 habitants	2
Entre 15 000 et 20 000 habitants	3
> À 20 000 habitants	4

 Le nombre de délégués de chaque groupement est ainsi fixé conformément au tableau figurant en annexe 1 des présents statuts.

- Collège du Département : le Département est représenté par 15 conseillers départementaux titulaires et suppléants.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant. Les délégués suppléants ne sont pas désignés en correspondance nominative avec un titulaire. En cas d'absence d'un titulaire, tout suppléant peut ainsi siéger et voter à sa place.

Le mandat des délégués expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Pourront être associés aux travaux du Comité Syndical toute personne ou structure selon les dossiers

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

traités. Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

A titre dérogatoire du CGCT, les pouvoirs donnés par les délégués absents à d'autres délégués relevant du même collège d'appartenance sont pris en compte dans le calcul du quorum (cf. article 9 du règlement intérieur en vigueur).

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres issus du Conseil Départemental prennent part au vote pour l'ensemble des délibérations.

Seuls les délégués des collectivités ayant aussi transféré la compétence « collecte » au SYDED votent les délibérations sur les affaires intéressant la compétence « collecte ».

Des pouvoirs peuvent être détenus à raison d'un seul par membre, à l'intérieur du même collège. Ils doivent être remis au Président à l'ouverture de la séance ou lui parvenir par courrier / courriel avant la réunion du Comité.

Article 10 : Bureau Syndical

Le Bureau Syndical est composé de membres ainsi répartis :
- Collège des groupements de communes (10 communautés de communes et 1 SICTOM) : chaque groupement de communes adhérent au Syndicat est représenté par 1 élu. Le nombre de délégués total pour ledit collège compte ainsi 11 représentants.
- Collège du Département : le Département est représenté par 3 conseillers départementaux.

Le Bureau est élu au sein du Comité Syndical, parmi les délégués titulaires. Il comprend :
- 1 Président,
- un ou des Vice-Présidents (dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 10% de l'effectif total de celui-ci),
- les autres membres.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Rôle du Président

Le Comité Syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est compétent pour représenter le SYDED en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, en toute matière, délégation de signature au directeur général des services et ses adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Conditions d'exercice des mandats du Président et des Vice-Présidents

Pour les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président, il est appliqué le dispositif prévu aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 15 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

Article 16 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs,
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- le produit des emprunts,
- toute autre ressource liée à son activité.

Article 17 : Participation financière des adhérents

La participation financière des collectivités et groupements de communes est fixée en fonction des clés de répartition établies chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget en fonction des charges du Syndicat et du service rendu.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

Article 18 : Tarification du service rendu

La tarification des services du Syndicat se base sur les deux principes suivants :

- un objectif de péréquation : le tarif à la tonne prise en charge par le Syndicat ne dépend pas de la provenance géographique des déchets à l'intérieur du département de la Haute-Vienne,
- une incitation au tri : les tarifs applicables respectivement aux déchets bruts et aux déchets triés ou pré-triés privilégient les produits de la collecte sélective et incitent au développement de ce mode de collecte.

Article 19 : Prestations de service

Le SYDED peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixe les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 20 : Transfert des biens, équipements et services

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 :

COMITE SYNDICAL DU SYDED

Tableau de détermination du nombre de délégués des groupements de communes adhérents

Adhérents	Population légale totale 2026	Nombre de délégués
CC Gartempe St Pardoux	5 214	2
CC Portes de Vassivière	5 728	2
CC Briance Combade	5 504	2
CC Ouest Limousin	11 572	2
CC De Noblat	12 053	2
CC Pays de Nexon Monts de Châlus	13 383	2
CC Val de Vienne	16 594	3
CC POL	26 239	4
SICTOM SHV	21 564	4
CC ELAN	27 746	4
CC HLEM	22 966	4
Total	168 563	31

REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE

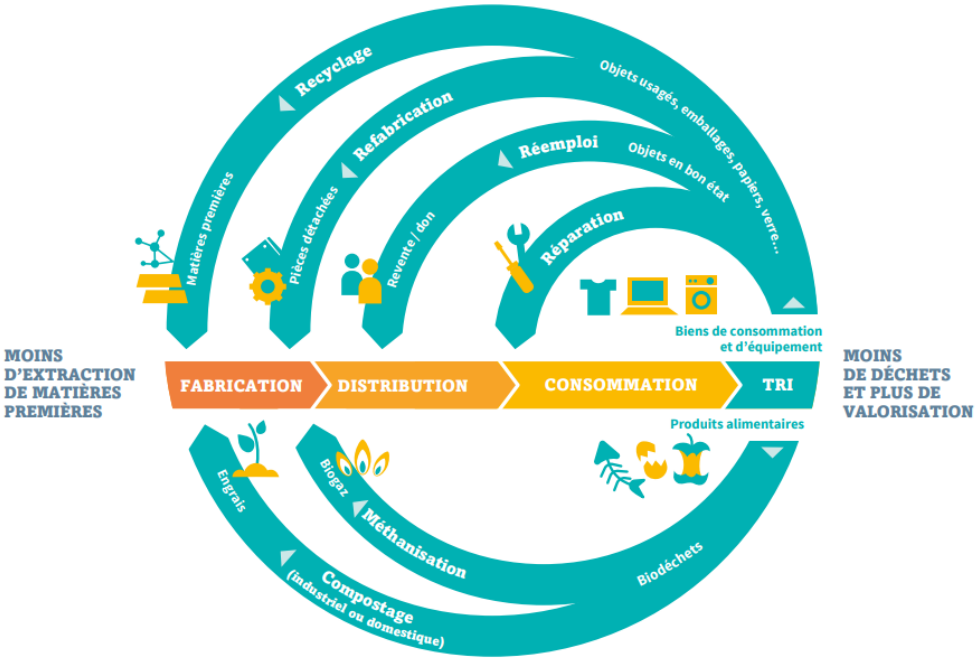
ANNEXE 2 :

L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Les 3 domaines et 7 piliers de l'économie circulaire



Focus sur les piliers déchets et comportement des acteurs de l'économie circulaire



REÇU EN PREFECTURE
le 07/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-258700251-20260706-2026_47-DE